

(N° 36.)

## SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 25 FÉVRIER 1890.

Rapports faits, au nom de la Commission des Naturalisations, sur les demandes de Naturalisation ordinaire.

(*Voir les nos 85, 216, 239, I, II, 242, I, II, 246, 253, 262, 274, II, III, session de 1888-1889, et 39, I, II, III, IV, session de 1889-1890, de la Chambre des Représentants ; 42 et 93, session de 1888-1889, et 24, session de 1889-1890, du Sénat.*)

### I.

*Par M. DEWANDRE, sur la demande du sieur LOUIS-FRANÇOIS VANHOUTTE.*

MESSIEURS,

Le sieur Vanhoutte, né à Hulste (Flandre occidentale), le 26 avril 1832, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis sa naissance et exerce à Hulste la profession de peintre-décorateur.

Le pétitionnaire est célibataire; il s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Cette demande est introduite devant le Sénat depuis le mois d'avril dernier, mais, dans sa réunion du 26 juillet 1889, votre Commission avait été d'avis de ne pas l'accueillir attendu qu'il ne lui avait pas été démontré que le sieur Vanhoutte avait satisfait complètement dans son pays d'origine aux obligations du service militaire.

Le pétitionnaire ayant établi depuis qu'il peut bénéficier de la loi française du 16 juillet 1889 qui lui accorde amnistie entière sans condition de servir, votre Commission vous propose de réservier un accueil favorable à cette demande qui a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 26 mars 1889, par 71 suffrages contre 9.

( 2 )

II.

*Par M. DEWANDRE, sur la demande du sieur ADOLphe HILDEBRAND.*

MESSIEURS,

Le sieur Hildebrand, né à Strasbourg (France), le 8 novembre 1850, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis dix ans et exerce à Molenbeek-Saint-Jean la profession de négociant.

Le pétitionnaire est l'époux d'une Belge et père de deux enfants nés en Belgique.

Il s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 16 juillet 1889, par 84 voix contre 6.

Votre Commission constate que le sieur Hildebrand remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire et qu'il établit n'avoir pas eu à satisfaire aux obligations du service militaire.

III.

*Par M. le Baron WHETTNALL, sur la demande du sieur JEAN-NICOLAS-PAUL LEYDER.*

MESSIEURS,

Le sieur Leyder, né à Reims (France), le 3 mars 1865, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis 1873 et est vicaire à Étalle (Luxembourg).

Le pétitionnaire s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 23 décembre 1889, par 57 voix contre 19.

Votre Commission constate que le sieur Leyder remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire et qu'il établit n'avoir pas eu à satisfaire aux obligations du service militaire.

IV.

*Par M. le Baron WHETTNALL, sur la demande du sieur JEAN-MARIE-  
ALEXIS PAYON.*

MESSIEURS,

Le sieur Payon, né à Bazeilles (France), le 15 juillet 1850, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis 1870 et exerce à Fays-les-Veneurs (Luxembourg) la profession de brasseur.

Le pétitionnaire a épousé une Belge dont il a deux enfants et s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 23 décembre 1889, par 52 voix contre 24.

Votre Commission constate que le sieur Payon remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire et qu'il a satisfait aux obligations du service militaire.

V.

*Par M DE MEESTER DE BETZENBROECK, sur la demande du sieur  
GRÉGOIRE-MICHEL HAUTER,*

MESSIEURS,

Le sieur Hauter, né à Kreuzwald (France), le 16 novembre 1859, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis 1874 et exerce à Maurage (Hainaut) la profession de chef sondeur.

Le pétitionnaire a épousé une femme belge dont il a un enfant et s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 23 décembre 1889, par 49 voix contre 27.

Votre Commission constate que le sieur Hauter remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire et qu'il établit n'avoir pas eu à satisfaire aux obligations du service militaire.

VI.

*Par M. DE MEESTER DE BETZENBROECK, sur la demande du sieur  
JEAN-PIERRE WILLEMIN.*

MESSIEURS,

Le sieur Willemín, né à Dieppe (France), le 25 mai 1850, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis le 26 février 1880 et exerce à Bruxelles la profession d'agent de forges.

Le pétitionnaire est l'époux d'une Française et père de trois enfants ; il s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 23 décembre 1889, par 49 voix contre 27.

Votre Commission constate que le sieur Willemín remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire, et qu'il a satisfait aux obligations du service militaire dans son pays natal.

VII.

*Par M. SIMONIS, sur la demande du sieur ÉMILE-ONÉSIME GUILLAUME.*

MESSIEURS,

Le sieur Guillaume, né à Auvillers-les-Forges (France), le 15 février 1849, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis le mois de mai 1873 et exerce à Alle (Namur) la profession de directeur d'ardoisière.

Le pétitionnaire a épousé une Belge et s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 23 décembre 1889, par 44 voix contre 32.

Votre Commission constate que le sieur Guillaume remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire et qu'il a satisfait aux obligations du service militaire.

( 5 )

VIII.

*Par M. ALLARD, sur la demande du sieur ÉMILE BECK.*

MESSIEURS,

Le sieur Beck, né à Bruxelles, le 17 mai 1857, d'une mère allemande, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis sa naissance et exerce à Bruxelles la profession d'employé de pharmacie.

Le pétitionnaire est célibataire et s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 23 décembre 1889, par 57 voix contre 19.

Votre Commission constate que le sieur Beck remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire et qu'il a satisfait aux obligations du service militaire.

IX.

*Par M. ALLARD, sur la demande du sieur JEAN-JOSÉ VAN DEN BERG.*

MESSIEURS,

Le sieur van den Berg, né à Groenlo (Pays-Bas), le 8 juin 1855, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis 1870 et est prêtre-capucin à Bruxelles.

Le pétitionnaire s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 23 décembre 1889, par 58 voix contre 18.

Votre Commission constate que le sieur van den Berg remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire et qu'il a satisfait aux obligations du service militaire.

X.

*Par M. ALLARD, sur la demande du sieur LOUIS-CHARLES WÉHRENPFENNIG.*

MESSIEURS,

Le sieur Wehrenpfennig, né à Mägdesprung (duché d'Anhalt), le 26 avril 1835, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis 1880 et exerce à Bruxelles la profession d'ingénieur, chef de bureau au chemin de fer du Grand Central.

Le pétitionnaire est célibataire et s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 23 décembre 1889, par 52 voix contre 24.

Votre Commission constate que le sieur Wehrenpfennig remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire et qu'il a satisfait aux obligations du service militaire.

XI.

*Par M. DE PRET ROOSE DE CALESBERG, sur la demande du sieur ANTOINE-MICHEL-JULES FUNCK.*

MESSIEURS,

Le sieur Funck, né à Luxembourg, le 29 juillet 1866, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis le mois de novembre 1884 et est sergent au 6<sup>e</sup> régiment de ligne à Anvers.

Le pétitionnaire est célibataire et s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 23 décembre 1889, par 45 voix contre 31.

Votre Commission constate que le sieur Funck remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire et qu'il établit n'avoir pas eu à satisfaire aux obligations du service militaire.

( 7 )

XII.

*Par M. le Comte de BROUCHOVEN DE BERGEYCK, sur la demande du sieur  
JEAN-JACOB DOETSCH.*

MESSIEURS,

Le sieur Doetsch, né à Neuss (Prusse rhénane), le 11 octobre 1855, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis le 18 juin 1878 et exerce à Blankenbergh la profession d'hôtelier.

Le pétitionnaire a épousé une Belge dont il a six enfants et s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 23 décembre 1889, par 42 voix contre 34.

Votre Commission constate que le sieur Doetsch remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire et qu'il a satisfait aux obligations du service militaire.

XIII.

*Par M. le Comte de BROUCHOVEN DE BERGEYCK, sur la demande du sieur  
HENRI-CLÉMENT PINTE.*

MESSIEURS,

Le sieur Pinte, né à Houtkerque (France), le 1<sup>er</sup> mars 1816, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis 1829; il est instituteur communal pensionné.

Le pétitionnaire a épousé une Belge dont il a trois enfants et s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 23 décembre 1889, par 58 voix contre 18.

Votre Commission constate que le sieur Pinte remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire et qu'il a satisfait aux obligations du service militaire.

*Le Président,  
Baron t'KINT DE ROODENBEKE.*